



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces  
Naturels  
Affaire suivie par Olivier Carsana  
Tel. 04 81 66 80 70/ fax 04 81 66 80 80  
Mail [ddt-cde@drome.gouv.fr](mailto:ddt-cde@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 – 26015 Valence  
cedex

Arrêté préfectoral n° 2014-352-0006

### **Classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la Plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°13-199 du 04 juillet 2013 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la Plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme en date du 20 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 20 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

Le territoire du bassin versant de la Véore et de la Barberolle ainsi que la nappe des alluvions de la plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette Z.R.E. vise les eaux superficielles de la Véore, de la Barberolle et leurs affluents. La ZRE « eaux souterraines » concerne les alluvions récentes de la plaine de Valence cartographiés en annexe 2 sur une profondeur de 50 m sur la base de la carte géologique au 1/250000 de la zone d'étude.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

La cartographie de la Z.R.E est disponible en annexe 2. Une cartographie plus précise figure à l'adresse suivante : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU\\_RA.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map).

Les prélèvements situés dans la nappe d'accompagnement du Rhône sont exclus de la ZRE.

### **ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA Z.R.E.**

La liste des communes des départements de la Drôme incluse en totalité ou pour une partie de leur territoire dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Véore et de la Barberolle ainsi que la nappe des alluvions de la plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle est présentée en annexe 1.

### **ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU**

Pour le territoire des communes inclus dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Les installations, ouvrages, travaux et activités effectués pour réaliser un prélèvement dans les eaux des cours d'eau situés sur le périmètre du bassin versant de la Véore, de la Barberolle et de ses affluents sont

soumis à l'application de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités effectués dans la nappe d'accompagnement de la Galaure ou de ses affluents pour réaliser un prélèvement dans cette même nappe sont soumis à l'application de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS EXISTANTS**

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet après avis de la CLE du SAGE molasse miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence, lorsque celui-ci aura été approuvé et après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLES**

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

#### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours

gracieux emporte le rejet de cette demande).

### **ARTICLE 9: PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 10 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Messieurs les chefs de brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Drôme et de l'Isère

Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme

Fait à Valence, le 17 DEC. 2014

Le Préfet de la Drôme



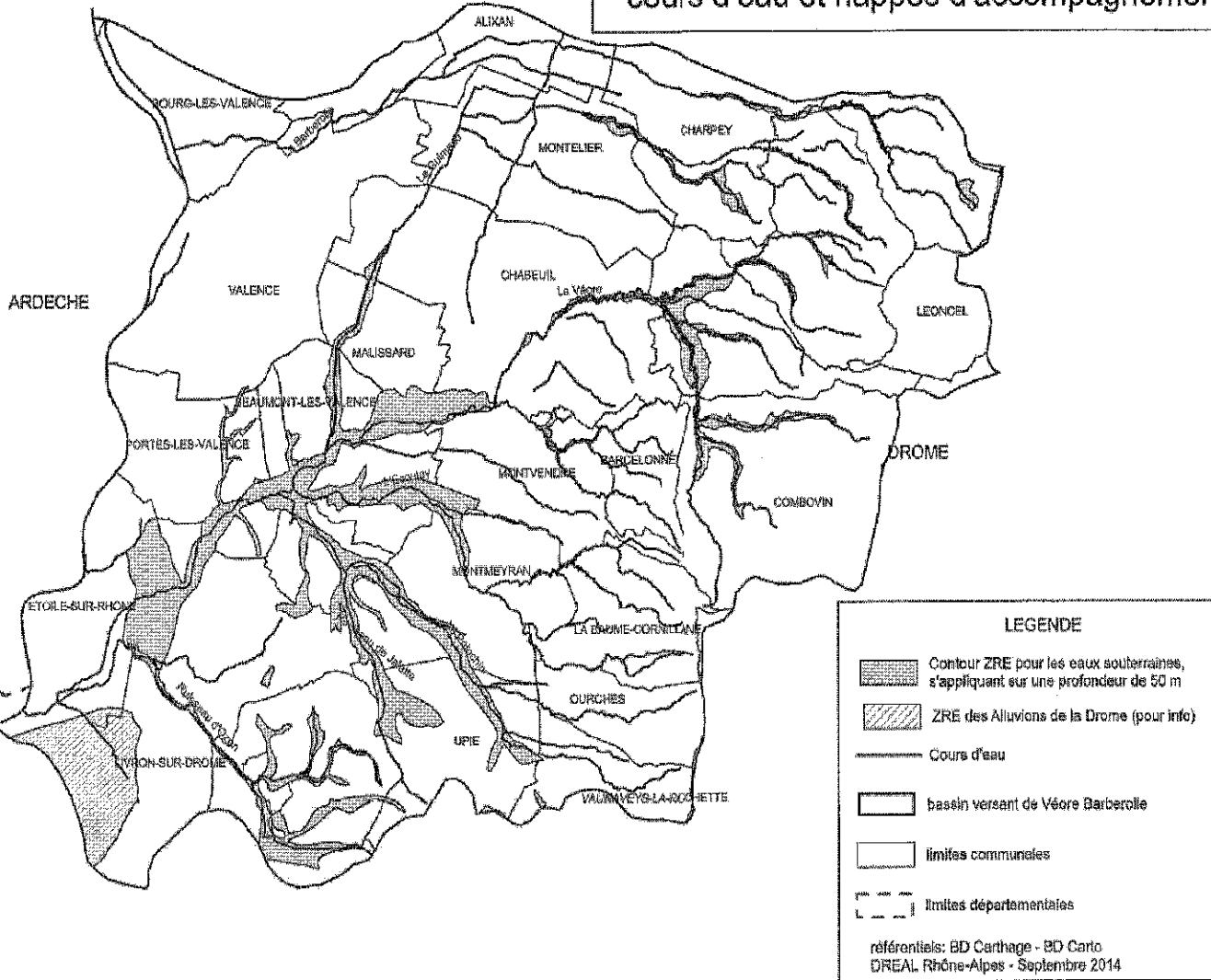
Didier LAUGA

**LISTE ET CARTOGRAPHIE DES COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE  
EST CONCERNEE PAR LA Z.R.E. DU BASSIN VERSANT DE LA VEORE BARBEROLLE ET  
DES ALLUVIONS DE LA PLAINE DE VALENCE**

Àlixan  
Alex  
Ambonil  
Barbières  
Barcelonne  
Beaumont les Valence  
Beauvallon  
Besaye  
Bourg les Valence  
Chabeuil  
Charpey  
Chateaudouble  
Combovin  
Etoile sur Rhône  
La Baume Cornilliane  
Livron sur Drôme  
Malissard  
Montélier  
Montéléger  
Montmeyran  
Montoison  
Montvendre  
Ourches  
Peyrus  
Portes les Valence  
Saint Marcel les Valence  
Saint Vincent la Commanderie  
Upie  
Valence  
Vaunaveys la Rochette

## ANNEXE 2

### Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour le bassin de Véore-Barberolle cours d'eau et nappes d'accompagnement



  
 Direction régionale  
 de l'Environnement,  
 de l'Aménagement  
 et du Logement  
 RHÔNE-ALPES